

## **VD\_GERICHTE PE19.004321 vom 16. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.004321](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.004321)

FR: VD\_GERICHTE PE19.004321 du 16 décembre 2019

IT: VD\_GERICHTE PE19.004321 del 16 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le 8 novembre 2018 en soirée, à [...], T. \_\_\_\_\_ a fait le guet pendant que O. \_\_\_\_\_ arrachait le cylindre de la porte d'entrée de la maison d'R. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_, s'y est introduit et a fouillé les lieux avant d'emporter divers bijoux, parfums et accessoires de luxe avec l'aide de T. \_\_\_\_\_ (...) ». On comprend de l'acte précité qu'il est reproché à l'appelant d'avoir participé à la commission de deux cambriolages, en surveillant notamment les alentours pendant que son comparse forçait les portes d'entrée. On ne voit pas ce qui aurait pu être davantage explicité. Cet acte permet à T. \_\_\_\_\_ de comprendre sans équivoque qu'une coaction lui est reprochée. Le prévenu a au demeurant expressément contesté être un coauteur dans son appel (cf. chiffres 24, 33, 35 et 42 de son mémoire d'appel complémentaire).

- 11 - Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

#### **E. 5**

novembre au 4 décembre 2018, alors qu'ils effectuaient des repérages dans un quartier de villas à [...] en vue d'y commettre des cambriolages, tous deux ayant été notamment vus se dissimuler dans des buissons. Les investigations de la police ont également permis la découverte du logement des deux comparses aux [...], à savoir un appartement qui avait été loué par l'appelant pour la période du 5 novembre au 3 décembre 2018. Cinq autres locations des mêmes locaux d'un mois ou de quelques jours avaient par ailleurs été effectuées par T. \_\_\_\_\_ entre 2016 et 2018. Le jeudi 8 novembre 2018, les deux hommes ont été suivis et surveillés par la police alors qu'ils se déplaçaient en voiture à [...] dans le quartier où se trouvait l'appartement de la plaignante W. \_\_\_\_\_, victime d'un cambriolage le même jour. Plus tard dans l'après-midi, la voiture occupée par les deux hommes a été repérée dans un quartier d'habitations à [...] et notamment à proximité du domicile d'R. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_, qui a également été cambriolé. T. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_ ont été interpellés ensemble peu après. Dans leur voiture, des objets provenant des deux vols précités ainsi qu'une importante panoplie d'outils permettant de commettre des cambriolages ont été découverts. O. \_\_\_\_\_ a admis avoir commis ces deux cambriolages. S'agissant du second, il a indiqué que T. \_\_\_\_\_ l'avait aidé à porter des sacs lorsqu'il était ressorti de la maison et à les charger dans la voiture. Enfin, les déclarations de T. \_\_\_\_\_ pour tenter de se disculper ne sont pas crédibles. Il a d'abord nié être déjà venu en Suisse avant d'être contraint d'admettre le contraire une fois confronté aux résultats des investigations policières. Malgré les preuves, il a également nié avoir loué un appartement aux [...], en soutenant qu'il ne savait pas qu'il l'avait fait et qu'il s'était contenté d'envoyer de l'argent

- 15 - (1'450 fr.) à un ami de O. \_\_\_\_\_ à la demande de ce dernier sans savoir pour quelle raison. Il a également donné des explications contradictoires quant à sa présence en Suisse, indiquant d'abord qu'il était venu pour trouver un emploi sur un chantier puis finalement qu'il avait été invité par O. \_\_\_\_\_ pour des vacances. Au vu de l'ensemble des éléments qui précède, la participation de l'appelant aux cambriolages en question ne fait pas l'ombre d'un doute. Quant à son rôle de guetteur, il résulte des déclarations de O. \_\_\_\_\_ lui-même : « je lui ai dit : "on y va". Nous nous sommes rendus jusqu'à la maison. J'ai sonné à la porte. T. \_\_\_\_\_ s'était précédemment arrêté dans un coin de la maison. N'ayant aucune réponse, j'ai dit à T. \_\_\_\_\_ de rester où il se trouvait. Pendant ce temps je suis entré dans la maison en cassant la porte » (PV aud. 7, D 8 p. 6). La commission de ces cambriolages en Suisse nécessitait de trouver un moyen de déplacement et un logement servant de base arrière, d'effectuer des repérages, de se procurer un outillage particulier et enfin d'assurer la sécurité des coéquipiers en prévoyant une surveillance du site du cambriolage afin d'accélérer leur fuite en cas d'alarme. L'appelant s'est chargé de trouver un lieu de séjour en louant un appartement aux [...] et O. \_\_\_\_\_ de louer un véhicule aux plaques d'immatriculation vaudoises, plus discrètes que des plaques étrangères. Il s'agit manifestement d'une entreprise commune comportant des aspects minutieusement organisés depuis l'étranger. Au vu de l'intensité de son implication, cette association fait du prévenu un coauteur et non un simple complice. Partant, la condamnation de l'appelant pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile, qualification juridiques qui n'ont pas été remises en question, doit être confirmée.

### **E. 5.1**

L'appelant conteste sa condamnation en invoquant une constatation arbitraire des faits, une violation des art. 139, 144 et 186 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) ainsi qu'une violation du principe de la présomption d'innocence. Soutenant qu'il aurait été mis hors de cause par O. \_\_\_\_\_ et qu'il serait avéré que celui-ci aurait agi seul dans d'autres cas, T. \_\_\_\_\_ affirme qu'il n'aurait fait qu'attendre son ami et porter des objets dans la voiture sans savoir qu'ils provenaient d'un vol. Le dossier ne contiendrait par ailleurs aucune preuve à son encontre, en particulier d'indice tendant à démontrer qu'il aurait fait le guet. Enfin, pour autant qu'il soit avéré, le fait qu'il soit prétendument issu d'une « ethnologie d'origine lituanienne » connue pour commettre des cambriolages ne constituerait nullement un élément probant.

### **E. 5.2.1**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.],

- 12 - Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : CR CPP, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

- 13 -

### **E. 5.2.2**

Selon l'art. 139 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 144 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes

concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un

- 14 - participant non pas secondaire, mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; TF 6B\_92/2020 du 7 avril 2020 consid. 1.1.2).

### **E. 5.3**

En l'espèce, il résulte de la surveillance et des observations de la police que l'appelant et O. \_\_\_\_\_ ont été vus le mercredi 7 novembre 2018, en début de soirée, occupant une voiture VW Polo immatriculée dans le canton de Vaud et louée par O. \_\_\_\_\_ pour la période du

### **E. 6**

L'appelant ne conteste la peine prononcée à son encontre qu'en lien avec les moyens tendant à obtenir son acquittement. Celle-ci doit être examinée d'office.

### **E. 6.1**

- 16 -

#### **E. 6.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

#### **E. 6.1.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le

maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge

- 17 - choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2).

## **E. 6.2**

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant est importante s'agissant de délinquance patrimoniale professionnelle et internationale obéissant à un mobile crapuleux. A l'instar du premier juge, on ne distingue aucun élément à décharge, si ce n'est la situation financière précaire du prévenu. La peine privative de liberté comme genre de peine s'impose pour chacune des infractions qui lui sont reprochées, le professionnalisme manifesté et l'attitude de déni total exprimée fondant une indispensable prévention spéciale. Le premier vol doit être puni d'une peine privative de liberté de 3 mois. Le second commande une augmentation de 3 mois, les deux violations de domicile, une majoration de 15 jours chacune, et les dommages à la propriété de même, de sorte que l'appelant aurait dû être condamné à une peine privative de liberté de

## **E. 8**

L'appelant conclut à l'octroi d'une indemnité d'un montant de 24'000 fr. en raison de la détention provisoire qu'il a subie du 9 novembre 2018 au 7 mars 2019 ainsi que d'une indemnité de 1'200 fr. en raison de l'illicéité de ses conditions de détention du 8 novembre au 21 novembre 2018. Dans la mesure où sa condamnation a été confirmée, il n'y a pas de place pour une quelconque indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

## **E. 9**

L'appelant requiert enfin que les frais de la cause soient entièrement laissés à la charge de l'Etat. Cette conclusion ne repose que sur la prémisse de l'admission de l'appel. Elle doit par conséquent être rejetée.

## **E. 10**

En définitive, l'appel de T. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le dispositif du jugement entrepris intégralement confirmé. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Stephen Gintzburger, défenseur d'office du prévenu, qui fait état de 6.375 heures d'activité. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à

concurrence de 2 % du montant des honoraires (art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), TVA en sus. L'indemnité de défenseur d'office de Me Stephen Gintzburger pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 1'260 fr. 55 (1'147 fr. 50 [honoraires] + 22 fr. 95 [débours] + 90 fr. 10 [TVA]). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'240 fr. 55, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'980 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'260 fr. 55, seront mis à la charge de T. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 20 - T. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.